

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 75/07

23 octobre 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-273/04

*République de Pologne / Conseil de l'Union européenne*

### **LA COUR REJETTE LE RECOURS INTRODUIT PAR LA POLOGNE À L'ENCONTRE DE L'EXTENSION DU MÉCANISME D'INTRODUCTION PAR PALIERS DES PAIEMENTS DIRECTS AUX AGRICULTEURS DANS LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES**

*La décision attaquée constitue une adaptation nécessaire de l'acte d'adhésion par suite de la réforme de la politique agricole commune et ne viole pas les principes de non-discrimination et de bonne foi.*

Le 16 avril 2003, la République de Pologne a signé le traité d'adhésion. Conformément à l'acte d'adhésion, le Conseil peut procéder aux adaptations des dispositions de cet acte relatives à la politique agricole commune («PAC») qui peuvent s'avérer nécessaires du fait d'une modification des règles communautaires. Ces adaptations peuvent être faites avant la date d'adhésion.

Eu égard à la nécessité d'adapter l'acte d'adhésion à la réforme de la PAC, opérée notamment par le règlement du 29 septembre 2003<sup>1</sup>, le Conseil a adopté la décision<sup>2</sup> prévoyant l'application, dans les nouveaux États membres, du mécanisme d'introduction par paliers (dit de «phasing-in») selon un calendrier<sup>3</sup> à tous les paiements directs, c'est-à-dire non seulement aux paiements qui

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1, et rectificatif, JO 2004, L 94, p. 70). Ce règlement ajoute à ceux déjà existants des régimes de soutien direct aux agriculteurs produisant des fruits à coque et des cultures énergétiques et prévoit des paiements supplémentaires dans le cadre du régime de soutien direct au secteur laitier.

<sup>2</sup> Décision 2004/281/CE du Conseil, du 22 mars 2004, portant adaptation de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, à la suite de la réforme de la politique agricole commune (JO L 93, p. 1).

<sup>3</sup> Ce calendrier indique, pour chaque année concernée jusqu'à 2013, un pourcentage pour l'introduction dans les nouveaux États membres des aides directes.

figurent d'ores et déjà à l'annexe de ce règlement, mais aussi aux nouveaux paiements directs qui seront ultérieurement mis en place.

Considérant que cette décision constitue non une adaptation de l'acte d'adhésion, mais une modification substantielle des conditions d'adhésion fixées dans cet acte, la République de Pologne<sup>4</sup> a formé le recours en annulation à l'encontre de la décision du Conseil<sup>5</sup>. À l'appui de son recours cet État membre soulève trois griefs tirés, respectivement, de l'incompétence du Conseil, de la violation du principe de non-discrimination et de la méconnaissance du principe de bonne foi régissant le droit des traités.

### ***Sur l'incompétence du Conseil***

La Cour rappelle tout d'abord que les mesures d'adaptation prévues par les actes d'adhésion n'autorisent, en principe, que les adaptations destinées à rendre les actes communautaires antérieurs applicables dans les nouveaux États membres, à l'exclusion de toute autre modification.

La Cour précise que, à la lumière du règlement de 1999<sup>6</sup>, le système d'introduction par paliers avait vocation à s'appliquer à tous les paiements directs accordés au titre des régimes de soutien visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement. La Cour estime que le critère essentiel définissant le champ d'application de ce règlement réside dans les conditions énoncées à son article 1<sup>er</sup> et non dans l'inclusion d'une aide déterminée à son annexe.

La Cour observe ensuite que le principe de l'application générale du mécanisme dit de «phasing-in» à toutes les aides directes a été convenu lors des négociations d'adhésion et prévu expressément par l'acte d'adhésion de 2003. Il ne saurait être considéré que la décision litigieuse a apporté une modification substantielle soit au champ d'application du mécanisme dit de «phasing-in», soit au contenu essentiel des obligations et des droits en découlant, dès lors que ni le calendrier, ni les pourcentages, ni les aides concernés n'ont été affectés.

Dans ces conditions, la Cour juge que la décision litigieuse doit être considérée comme une adaptation nécessaire de l'acte d'adhésion par suite de la réforme de la PAC et, par conséquent, en adoptant ladite décision, le Conseil n'a pas outrepassé les compétences qui lui ont été attribuées à l'acte d'adhésion.

### ***Sur la violation du principe de non-discrimination***

La Cour souligne que le principe de non-discrimination requiert que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié. Cependant la situation de l'agriculture dans les nouveaux États membres était radicalement différente de celle existant dans les anciens États membres, ce qui a justifié une application progressive des aides communautaires, en particulier de celles relatives aux régimes de soutien direct, afin de ne pas perturber la nécessaire restructuration en cours dans le secteur agricole de ces nouveaux États membres.

---

<sup>4</sup> Soutenue dans cette affaire par la Lettonie, la Lituanie et la Hongrie.

<sup>5</sup> Soutenu dans cette affaire par la Commission.

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 160, p. 113), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1244/2001 du Conseil, du 19 juin 2001 (JO L 173, p. 1).

En conséquence la Cour considère que la requérante se trouve dans une situation qui n'est pas comparable à celle des anciens États membres bénéficiant sans limitation des régimes de soutien direct, ce qui empêche d'établir une comparaison valable.

***Sur la violation du principe de bonne foi***

La Cour relève que la décision contestée reprend le principe et les modalités d'application du mécanisme dit de «phasing-in» en ce qui concerne les paiements directs dans les nouveaux États membres tels qu'ils avaient été inscrits dans l'acte d'adhésion, sans en étendre la portée, de telle sorte que cette décision ne saurait être considérée comme une remise en cause du compromis issu des négociations d'adhésion.

**Etant donné qu'aucun des moyens soulevés par la Pologne ne peut être accueilli, la Cour rejette le recours dans son ensemble.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : BG ES CS DE EL EN FR IT HU PL PT RO SK SL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[Arrêt C-273/04](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf  
Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,  
L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249  
ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*